

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 à L 2213-6 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande présentée le 07/01/2026, par l'entreprise SEBB, domiciliée 1 Rue du Pré Ruffier à Saint-Martin-d'Hères (38400°, en vue d'effectuer les travaux à l'Ecole Libération située 39 Place de la Libération à RIVES,

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité du chantier, des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 : Objet

L'entreprise SEBB est autorisée à emprunter la « voie verte », longeant le parking Libération pour l'évacuation des déchets de chantier.

Article 2 : Durée

Les dispositions du présent arrêté sont valables du 1^{er} au 28 février 2026.

Article 3 : Prescriptions techniques

L'entreprise SEBB devra s'assurer de conserver le domaine public en l'état.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de Rives. Cette démarche proroge d'autant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Exécution

L'entreprise SEBB, le Directeur Général des Services, la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RIVES, le 07/01/2026

Le Maire,
Julien STEVANT

